



2016-2017

Intermédiaire

Document étudié n°4

Lecture de documents anciens

Décembre 1649. - Fonds de l'abbaye de Châtillon.

Procédure en appel.

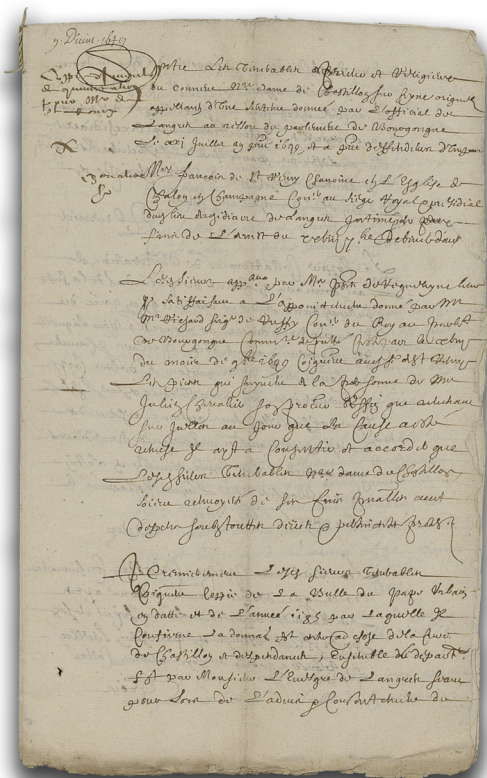
9 décembre 1649

Entre les vénérables prieur et religieux du couvent Notre Dame de Chastillon sur Seyne, originels appellants d'une sentence donnée par l'official de Langres au ressort du parlement de Bourgogne le XXI juillet an présent 1649 et à présent deffendeurs d'une part.

Maître François de St-Remy, chanoine en l'église de Chalon en Champagne, conseiller au siège royal et présidial dudit lieu, archidiacre de Langres, intimé demandeur au fins de l'arrest du XXVIII septembre dernier d'autre.

Lesdits sieurs appellans par Me Philippe de Requeleyne leur procureur satisfaisant à l'appointement donné par Me M. Richard, seigneur de Ruffey, conseiller du roy au parlement de Bourgogne, commissaire députté ceste part le XVIIIe du mois de novembre 1649, communiquent audit sieur de St-Remy les pièces qui suyvent à la personne de Me Julien Chevalier son procureur affin que revenant sur icelles au jour que la cause a esté remise, il ayt à consentir et accorder que lesdits sieurs vénérables Notre-Dame de Chastillon soient renvoyés de ses fins principales avec despens soubz toutes deues et pertinentes protestations

Premièrement, lesdits sieurs vénérables communiquent coppie de la bulle du pape Urbain en datte et de l'année 1185 par laquelle il confirme la donation faite entre autre chose de la cure de Chastillon et despendances, ensemble du département fait pat monsieur l'evesque de Langres séant pour lors de l'advis et consentement du [...]



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, 18 H 135

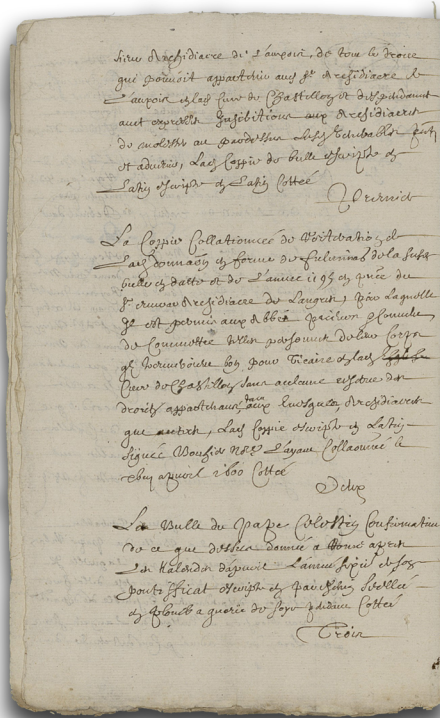


2016-2017

Lecture de documents anciens

Intermédiaire

Document étudié n°4



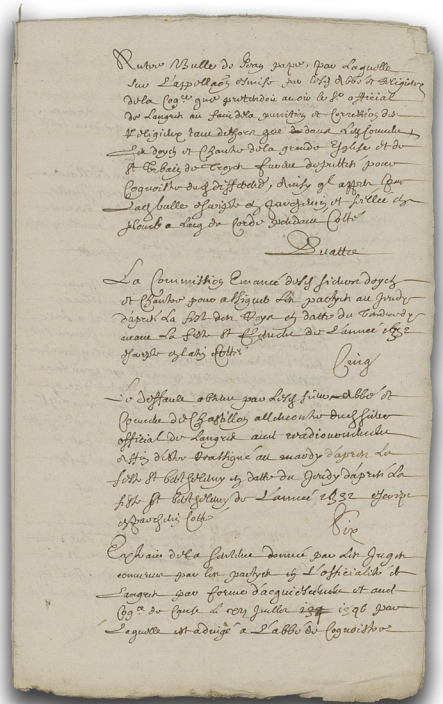
[...] sieur archidiacre de l'Auxois, de tous le drois qui pouvoit appartenir audit sieur archidiacre de l'Auxois en ladite cure de Chastillon et dependances avec expresse inhibitions aux archidiacres de molester au par dessus lesdits vénérables présents et advenir, ladite coppie de bulle escripte en latin, escripte en latin, cottée/ premier.

La coppie collationnée de réitération de ladite donation en forme de fulmination de la susdite bulle en datte et de l'année 1195 en présence du sieur Euvrar, archidiacre de Langres, par laquelle il est permis aux abbés, prieurs et couvent

de commettre telles personnes de leur corps qu'ils treuveroient bon pour vicaire en ladite cure de Chastillon, sans aucune réserve de droictz appartenans tant aux évesques, archidiacres que autres, ladite coppie escripte en latin signée Bouhier notaire, l'ayant collationnée le XVIII avpril 1600, cottée/ deux

La bulle du pape Célestin, confirmation de ce que dessus, donnée à Rome après les kalendes d'avpril l'année sixième de son pontificat, escripte en parchemin seellée en plomb à queue de soye pendant, cottée/ trois [...]

[...] Autre bulle de Jean pape par laquelle de la cognoissance que prétendoit avoir le sieur official de Langres au fait de la punition et correction des religieux tant dehors que dans ledit couvent, les doyen et chantre de la grande esglise et de St-Urbain de Troyes furent députés pour cognoistre dudit différend, ainsy qu'il appert par



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



2016-2017

Lecture de documents anciens

Intermédiaire

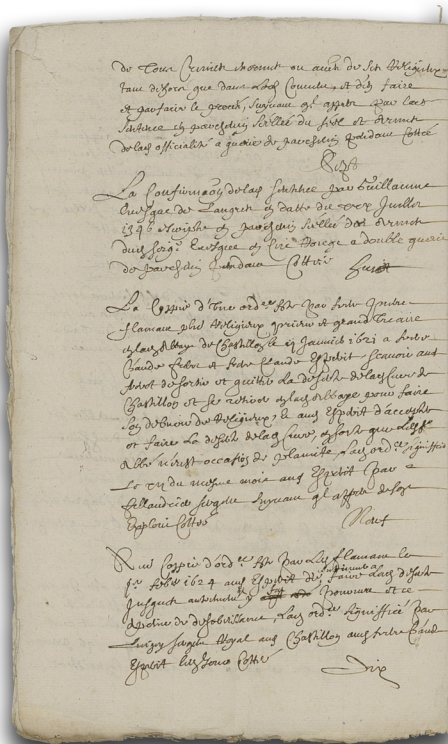
Document étudié n°4

ladite bulle escripte en parchemin et seellée en plomb à lacq de corde pendant, cotté/ quatre

La commission émanée desdits sieurs doyen et chantre pour assigner les partyes au jeudy d'après la feste des roys en datte du vendredy avant la feste St-Claude de l'année 1632 escripte en latin, cottée/ cinq

Le deffault obtenu par lesdits sieur abbé et couvent de Chastillon allencontre dudit sieur official de Langres avec réadiournement affin d'estre réassigné au mardy d'après la feste St-Barthelémy en datte du jeudy d'après la feste St-Barthelémy de l'année 1632, escripte en parchemin, cotté/ six

Extrait de la sentence donnée par les juges convenus par les partyes en l'officialité de Langres par forme d'acquiescement et avec cognoissance de cause le XII juillet 1346 par laquelle est adiugé à l'abbé de cognoistre [...]



[...] de tous crimes énormes ou autres de ses religieux tant dehors que dans ledit couvent et d'en faire et parfaire le procès suyvant qu'il appert par ladite sentence en parchemin seellée du seel et armes de ladite officialité à queue de parchemin pendant, cotté/ sept

La confirmation de ladite sentence par Guillaume évesque de Langres en date du XXX juillet 1346 escripte en parchemin seellée des armes dudit seigneur évesque en cire rouge à double queue de parchemin pendant, cottée/ huict

La coppie d'une ordonnance faite par frère Pierre Flamans, prebtre religieux, prieur et grand vicaire

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





2016-2017

Lecture de documents anciens

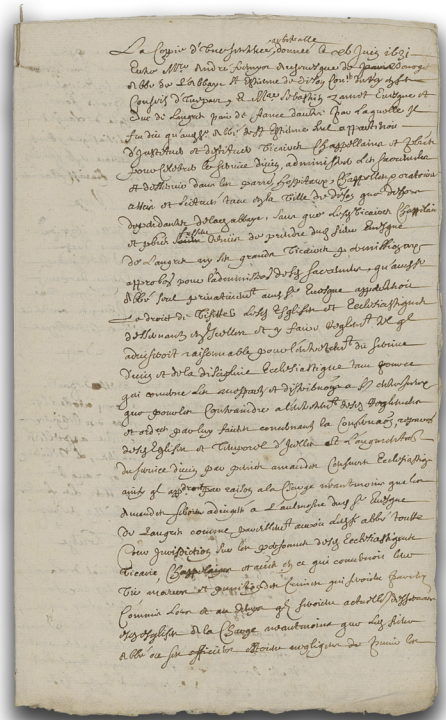
Intermédiaire

Document étudié n°4

en ladite abbaye de Chastillon, le 11 janvier 1621, à frère Claude Frérot et frère Claude Esperit, scavoir audit Frérot de sortir et quitter la déserte de ladite cure de Chastillon et se retirer en ladite abbaye pour faire son devoir de religieux, et audit Esperit d'accepter et faire la déserte de ladite cure, en sorte que ledit sieur abbé n'eust occasion de plaincte, ladite ordonnance signifiée le XII du mesme mois audit Esperit par A. Fillandrier, sergent, suyvant qu'il appert de son exploit, cottée/ neuf.

Autre coppie d'ordonnance faite par ledit Flamans le 1er febvrier 1624 audit Esperit de continuer à faire ladite déserte jusques autrement il y fut pourvus et ce à peine de désobéissance, ladite ordonnance signifiée par Lingey, sergent royal audit Chastillon, audit frère Claude Esperit ledit jour, cottée/ dix. [...]

[...] La coppie d'une sentence arbitrale donnée le XV juin 1631 entre M. André Fremyot, archevesque de Bourges abbé de l'abbaye St-Etienne de Dijon, conseiller du roy en son conseil d'une part, et messire Sébastien Zamet, evesque et duc de Langres, pair de France, d'autre, par laquelle il fut dict qu'audit sieur abbé de St-Etienne seul appartenoit d'instituer et destituer vicaires, chappellains et prebtres pour célébrer le service divin, administrer les sacrements et desservir dans les parroisses, hospitaux, chappelles et oratoires assis et scitués tant en la ville de Dijon que dehors, dépendants de ladite abbaye, sans que lesdits vicaires, chappellains et prebtres fussent tenus de prendre dudit sieur evesque de Langres, ny ses grands vicaires, permission ny approbation pour l'administration des saints sacrements, qu'audit sieur abbé seul privativement audit sieur evesque appartenoit le droict de visiter lesdites esglises et ecclésiastiques desservants en icelles et y faire règlement tel qu'il adviseroit raisonnable pour l'entretienement du service divin et de la discipline ecclésiastique, tant pour ce



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





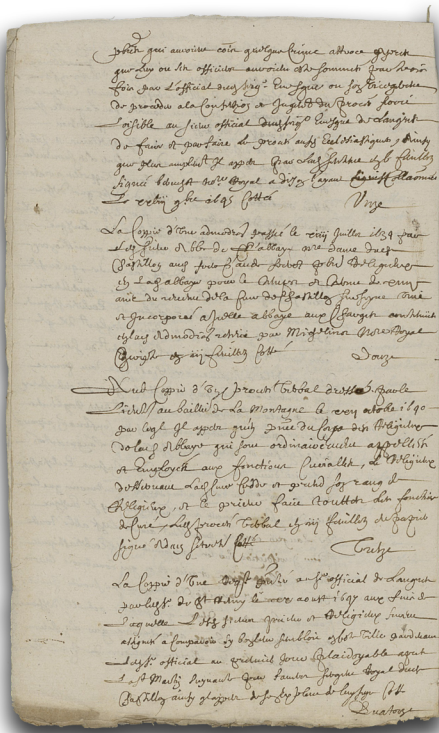
2016-2017

Lecture de documents anciens

Intermédiaire

Document étudié n°4

qui concerne les mesparts et distributions à faire entre eulx que pour les contraindre à l'entretienement desdits règlements et ordonnances par luy faictes concernant la conservation, réparation desdites églises et temporel d'icelles, à l'augmentation du service divin par peines, amandes, censures ecclésiastiques ainsy qu'il appartiendroit par raison, à la charge néantmoins que les amendes seroient adiugées à l'aulmosne dudit sieur évesque de Langres, comme pareillement auroit ledit sieur abbé toute cour, juridiction sur les personnes desdits ecclésiastiques, vicaires, chappelains et autres en ce qui concernoit leur vie, moeurs et punition des crimes qui seroient par eux commis lors et au temps qu'ils seroient actuellement desservants esdites esglises, à la charge néantmoins que ledit sieur abbé ou ses officiers estoient négligens de punir les [...]



[...] prebtres qui auroient commis quelque crime atroce, après que luy ou ses officiers auroient esté soumis par trois fois par l'official dudit seigneur évesque ou son vicegerent, de procéder à la confection et jugement du procès, seroit loisible au sieur official dudit seigneur évesque de Langres de faire et parfaire le procès ausdits ecclésiastiques ainsy que plus amplement il appert par ladite sentence en V feuillets signée Beruchot, notaire royal à Dijon, l'ayant signifié, collationnée le XXVIII novembre 1645, cottée/ unze

La coppie d'une admodiation passée le XIII juillet 1634 par ledit sieur abbé de l'abbaye Notre-Dame dudit

Chastillon audit frère Claude Frérot, prebtre religieux en ladite abbaye pour le temps et terme de XIII ans du revenu de la cure de Chastillon sur Seyne, unie et incorporée à icelle abbaye, aux charges contenues en ladite admodiation receue par Michelinot, notaire royal escripte en III feuillets, cottée/ douze

Autre coppie d'un procès verbal dressé par le lieutenant au bailliage de la Montagne le XXII octobre 1640 par lequel il appert qu'en présence du corps des religieux de ladite abbaye qui sont ordinairement appellés

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





2016-2017

Lecture de documents anciens

Intermédiaire

Document étudié n°4

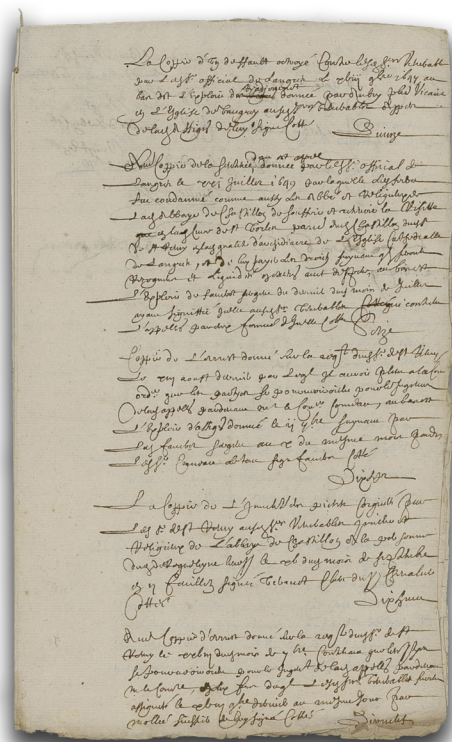
et employés aux fonctions curiales, le religieux desservant ladite cure cède et prend son rang de religieux et le prieur fait toutes les fonctions de curé, ledit procès verbal en IIII feuillets de papier signé Adam secrétaire, cotté/ treize

La coppie d'une requête présentée au sieur official de Langres par ledit sieur de St-Remy le XX aoust 1647 au fins de laquelle lesdits sieurs prieur et religieux furent assignés à comparoir sy bon leur sembloit en ceste ville par devant ledit sieur official au premier jour plaidoyable après la St-Martin suyvante par Faverot, sergent royal dudit Chastillon ainsy qu'il appert de son exploit de luy signé, cotté/ quatorze [...]

[...] La coppie d'un deffault octroyé contre lesdits sieurs vénérables par ledit sieur official de Langres le XVIII novembre 1647, au bas est l'exploit du réadournement donné par Aubry, prebtre vicaire en l'esglise de Vaugrey ausdits sieurs vénérables, appel de ladite assignation de luy signée, cottée/ quinze

Autre coppie de la sentence, d'où est appel, donnée par ledit sieur official de Langres le XXI juillet 1649 par laquelle ledit frère fut condamné, comme aussy les abbé et religieux de ladite abbaye de Chastillon de souffrir et recevoir la visitte en ladite cure de St-Vorles paroisse dudit Chastillon, dudit sieur de St-Remy en ladite qualité d'archidiacre de l'esglise cathédrale de Langres et de luy payer les droicts suyvant qu'ils seroient recogneus et liquidés en exécution avec despens, au bas est l'exploit de Faverot, sergent, du dernier dudit mois de juillet ayant signifié icelle ausdits sieurs vénérables qui contient l'appellation par eux formulée d'icelle, cotté/ seize

Coppie de l'arrest donné sur la requeste dudit sieur de St-Remy le XIII aoust dernier par lequel il auroit pleu à la cour ordonner que les partyes se pourvoieroient pour le jugement de ladite appellation par devant M. le conseiller Comeau, au bas est



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





2016-2017

Intermédiaire

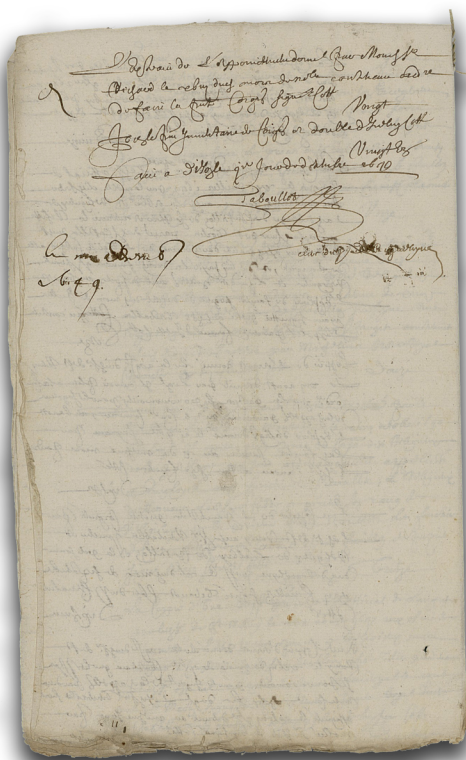
Document étudié n°4

Lecture de documents anciens

l'exploit d'assignation donné le II septembre suyvant par ledit Faverot sergent au X du mesme mois par devant ledit sieur Cogneau, le tout signé Faverot, cotté/ dix-sept.

La copie de l'inventaire des pièces communiquées par ledit sieur de St-Remy ausdit sieurs vénérables, prieur et religieux de l'abbaye de Chastillon, à la personne dudit de Requeleyne leur procureur, le XV dudit mois de septembre en II feuillets signés Tibautt clerk du procureur Chevalier cotté/ dix-huit

Autre copie d'arrest donné sur la requête dudit sieur de St-Remy le XXVIII dudit mois de septembre contenant que les partyes se pourvoieroit pour le jugement de ladite appellation par devant M. le conseiller aux fins duquel lesdits sieurs vénérables furent assignés le XVIII novembre dernier au mesme jour par Mollée, huissier, de luy signé, cotté/ dix-neuf [...]



[...] L'extract de l'appointement donné par mondit sieur Richard le XVIII dudit mois de novembre contenant ordonnance de faire la présente communication signé, cotté/ vingt

Pour le présent inventaire de communication et double d'icelui cotté/ vingt et un.

Fait à Dijon le 1er jour de décembre 1649 / Taboullot/ clerk du sieur de Requeleyne

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr